



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين . أوامر ومراسيم
قرارات مقررات . مناشير . إعلانات وبلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 63-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50, ALGER
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 avril 1980 portant composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 490.

Arrêté du 2 avril 1980 portant composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 490.

Arrêté du 2 avril 1980 portant composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères, p. 491.

Arrêtés du 3 avril 1980 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 491.

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 2 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 03/80 du 13 février 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de promotion, de gestion et de développement du tourisme, p. 496.

Arrêté du 24 mars 1980 rendant exécutoire la délibération n° 110 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études, de promotion et de développement, p. 497.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décrets du 31 mars 1980 mettant fin, aux fonctions de sous-directeurs (rectificatif), p. 497.

MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 8 avril 1980 portant création d'agences postales, p. 497.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 mars 1980 portant aménagement des consignes des recettes des contributions diverses de Reggane, Boukadir, Bir El Ater, Remchi, Ras El Oued, El Arrouch, Ben Badis, Sfisef, Annaba-hôpital, Constantine-hôpital et Ghriss, p. 497.

Arrêté du 2 avril 1980 fixant les modalités d'application de l'article 116 du code des douanes

relatif aux engagements cautionnés souscrits par les administrations publiques, organismes publics et entreprises socialistes, p. 498.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 80-135 du 26 avril 1980 complétant le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant à titre permanent et exclusif dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat, p. 499.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 26 avril 1980 portant changement de noms, p. 499.

Décrets du 26 avril 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 508.

Arrêté du 10 avril 1980 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Adrar, au titre de la révolution agraire, p. 514.

Arrêté du 10 avril 1980 portant modification de la commission de recours de la wilaya de Sétif, au titre de la révolution agraire, p. 514.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 514.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 avril 1980 portant composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 avril 1980, la composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères est fixée comme suit :

- M. Mohamed Salah Dembri, secrétaire général du ministère des affaires étrangères (président),
- M. Mohamed Chenaf, directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères,
- M. Saadedine Benouniche, directeur Europe occidentale - Amérique du nord du ministère des affaires étrangères,

- M. Benyoucef Baba-Ali, directeur presse et information du ministère des affaires étrangères,
- M. Abdelmadjid Mohammedi, sous-directeur des personnels du ministère des affaires étrangères,
- M. Farid Meraoubi, membre du jury de titularisation du corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Arrêté du 2 avril 1980 portant composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 avril 1980, la composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères est fixée comme suit :

- M. Mohamed Chenaf, directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères (président),

- M. Youcef Kralba, directeur des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères.
- M. Saadedine Benouniche, directeur Europe occidentale - Amérique du nord du ministère des affaires étrangères,
- M. Abdelmadjid Mohammedi, sous-directeur des personnels du ministère des affaires étrangères,
- M. Mohamed Saïd Graba, membre du jury de titularisation du corps des attachés des affaires étrangères.

Arrêté du 2 avril 1980 portant composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 avril 1980, la composition du jury de l'examen professionnel et du concours de recrutement pour l'accès au corps des chancelliers des affaires étrangères est fixée comme suit :

- M. Mohamed Chenaf, directeur de l'administration générale du ministère des affaires étrangères (président),
- M. Youcef Kralba, directeur des affaires consulaires du ministère des affaires étrangères,
- M. Saadedine Benouniche, directeur Europe occidentale, - Amérique du nord du ministère des affaires étrangères,
- M. Abdelmadjid Mohammedi, sous-directeur des personnels du ministère des affaires étrangères,
- M. Hassen Hannache, membre du jury de titularisation du corps des chancelliers des affaires étrangères.

Arrêtés du 3 avril 1980 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Ahmed Dekhill en qualité de sous-directeur du Maghreb ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Dekhill, sous-directeur du Maghreb, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Abdelkader Mekideche en qualité de sous-directeur Amérique du nord ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Mekideche, sous-directeur Amérique du nord, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Mohamed Rabia Younes en qualité de sous-directeur Machrek ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Rabia Younes, sous-directeur du Machrek, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Ahmed Boudehri en qualité de sous-directeur des organisations des pays socialistes d'Europe et de l'U.R.S.S. ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Boudehri, sous-directeur des organisations des pays socialistes d'Europe et de l'U.R.S.S., à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Abdelkader Kediha en qualité de sous-directeur des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Kediha, sous-directeur des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes, décisions, ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et des ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Mohamed Belhadj en qualité de sous-directeur de l'équipement et du matériel ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Belhadj, sous-directeur de l'équipement et du matériel, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Abdelhamid Senouci Berekssi en qualité de sous-directeur Afrique de l'ouest ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Senouci Berekssi, sous-directeur Afrique de l'ouest, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Kamel Houhou en qualité de sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Houhou, sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Abdelkader Bellazoug en qualité de sous-directeur des affaires politiques et des conférences inter-régionales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Bellazoug, sous-directeur des affaires politiques et des conférences inter-régionales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Hocine Meghlaoui en qualité de sous-directeur de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A.) et des organisations sous-régionales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hocine Meghlaoui, sous-directeur de l'Organisation de l'unité africaine (O.U.A.) et des organisations sous-régionales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Hanafi Oussedik en qualité de sous-directeur Afrique australe, du centre et de l'est ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hanafi Oussedik, sous-directeur Afrique australe, du centre et de l'est, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Abdelmadjid Mohammedi en qualité de sous-directeur des personnels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Mohammedi,

sous-directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. El-Mihoub Mihoubi en qualité de sous-directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El-Mihoub Mihoubi, sous-directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Abdelkader Maadini en qualité de sous-directeur de la reprographie ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Maadini, sous-directeur de la reprographie, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Kamel Youcef Khodja, en qualité de sous-directeur des visites et programmes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Kamel Youcef Khodja, sous-directeur des visites et programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Mohamed Hamza en qualité de sous-directeur de l'informatique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Hamza, sous-directeur de l'informatique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Ancène Fzeri en qualité de sous-directeur des immunités et privilèges ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ancène Fzeri, sous-directeur des immunités et privilèges, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Yahia Triki en qualité de sous-directeur de l'interprétariat et traduction ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yahia Triki, sous-directeur de l'interprétariat et traduction, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Daho Rahmani en qualité de sous-directeur de l'Asie de l'est ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Daho Rahmani, sous-directeur de l'Asie de l'est, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Hamid Berrached en qualité de sous-directeur de l'Amérique centrale et Caraïbes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hamid Berrached, sous-directeur de l'Amérique centrale et Caraïbes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Mohamed Benassila en qualité de sous-directeur ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benassila, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Amar El Amrani en qualité de sous-directeur du courrier, des archives et des titres et documents de voyage ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar El Amrani, sous-directeur du courrier, des archives et des titres et documents de voyage, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Mohamed Benhocine en qualité de sous-directeur des affaires économiques et financières ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Benhocine,

sous-directeur des affaires économiques et financières, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 79-58 du 8 mars 1979 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 79-250 du 1er décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1980 portant nomination de M. Djamel Eddine Ghernati en qualité de sous-directeur de la législation et des traités ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Eddine Ghernati, sous-directeur de la législation et des traités, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 avril 1980.

Mohammed Seddik BENYAHIA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 2 avril 1980 rendant exécutoire la délibération n° 03/80 du 13 février 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de promotion, de gestion et de développement du tourisme.

Par arrêté interministériel du 2 avril 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 03/80 du 13 février 1980 de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya de promotion, de gestion et de développement du tourisme.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

Arrêté du 24 mars 1980 rendant exécutoire la délibération n° 110 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya d'études, de promotion et de développement.

Par arrêté du 24 mars 1980, est rendue exécutoire la délibération n° 110 du 23 octobre 1978 de l'assemblée populaire de la wilaya de Skikda, relative à la création d'une entreprise publique de wilaya, d'études, de promotion et de développement.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décrets du 31 mars 1980 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs (rectificatif).

J.O. N° 16 du 15 avril 1980

Page 444 - 2ème colonne - 3ème ligne et suivantes

Au lieu de :

Par décret du 31 mars 1980, il est mis fin aux générales de la planification et du développement des industries légères, exercées par M. Mahleddine Ait Abdesselam.

Par décret du 31 mars 1980, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des finances au ministère fonctions de sous-directeur du contrôle au sein de la direction de la gestion industrielle à la direction des industries légères exercées par M. Small Goumeziane, appelé à d'autres fonctions.

Lire :

Par décret du 31 mars 1980, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du contrôle au sein de la direction de la gestion industrielle à la direction générale de la planification et du développement des industries légères exercées par M. Mahleddine Ait Abdesselam.

Par décret du 31 mars 1980, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des finances au ministère des industries légères exercées par M. Small Goumeziane, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 8 avril 1980 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 8 avril 1980, est autorisée, à compter du 15 avril 1980, la création de quatre établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Attouché	Agence postale	Makouda	Makouda	Tigzirt	Tizi Ouzou
Tala Bouzrou	"	Makouda	Makouda	Tigzirt	Tizi Ouzou
Dar Ghomarassen	"	Ghazaouet	Ghazaouet	Ghazaouet	Tlemcen
Mezaourou - Sidi Brahim	"	Ghazaouet	Souahla	Ghazaouet	Tlemcen

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 29 mars 1980 portant aménagement des consistances des recettes des contributions diverses de Reggane, Boukadir, Bir El Ater, Remchi, Ras El Oued, El Arrouch, Ben Badis, Sfisef, Annaba-hôpital, Constantine-hôpital et Ghriss.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoire de wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Vu le décret n° 80-86 du 22 mars 1980 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires, et notamment en ses annexes « A » et « B », la nomenclature des secteurs sanitaires ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Reggane, Boukadir, Bir El Ater, Remchi, Ras El Oued, El Arrouch, Ben Badis, Sfisef, Annaba-hôpital, Constantine-hôpital, et Ghriss, complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de création des secteurs sanitaires mentionnés au tableau annexé dont la gestion financière est assurée par les recettes des contributions diverses énumérées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 mars 1980.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Mourad BENACHENHOU.

TABEAU ANNEXE

Désignation de la recette et siège	Services gérés
Reggane	Wilaya d'Adrar à ajouter Secteur sanitaire de Reggane
Annaba-hôpital	Wilaya de Annaba à ajouter Secteur sanitaire de Ibn Sina Secteur sanitaire de Ibn Rochd
Boukadir	Wilaya d'El Asnam à ajouter Secteur sanitaire de Boukadir
Ras El Oued	Wilaya de Sétif à ajouter Secteur sanitaire de Ras El Oued
Bir El Ater	Wilaya de Tébessa à ajouter Secteur sanitaire de Bir El Ater
Remchi	Wilaya de Tlemcen à ajouter Secteur sanitaire de Remchi
El Arrouch	Wilaya de Skikda Cité psychiatrique d'El Arrouch
Ben Badis	Wilaya de Sidi Bel Abbès à ajouter Secteur sanitaire de Ben Badis
Sfisef	Secteur sanitaire de Sfisef

TABEAU (suite)

Désignation de la recette et siège	Services gérés
Constantine-hôpital	Wilaya de Constantine à ajouter Secteur sanitaire de Sidi Mabrouk (Constantine)
Ghriss	Wilaya de Mascara à ajouter Secteur sanitaire de Ghriss.

Arrêté du 2 avril 1980 fixant les modalités d'application de l'article 116 du code des douanes relatif aux engagements cautionnés souscrits par les administrations publiques, organismes publics et entreprises socialistes.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, notamment son article 116 ;

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 116 du code des douanes s'appliquent suivant les modalités fixées par le présent arrêté, à l'ensemble des opérations de dédouanement réalisées par les administrations et organismes publics et les entreprises socialistes, notamment celles prévues par les dispositions des articles 67, 100, 106, 123, 127, 133, 177, 189, 192 et 290 du code des douanes, pour lesquelles il est exigé un engagement cautionné par une institution financière ou le dépôt d'une consignation.

Art. 2. — Les opérateurs visés à l'article 1er précédent sont tenus conformément aux dispositions du code des douanes de souscrire un acquit à caution au moment du dépôt de la déclaration en détail, par lequel ils s'engagent sous peines de droit, à accomplir toutes les formalités requises par l'engagement souscrit.

Art. 3. — La forme et les conditions d'exécution de l'engagement visé à l'article 2 précédent seront fixées par décision du directeur des douanes.

Art. 4. — L'engagement, souscrit par la ou les personnes habilitées à engager financièrement l'organisme, doit couvrir le montant des pénalités éventuellement exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des formalités légales ou réglementaires.

En tout état de cause, les droits et taxes, lorsque leur paiement n'intervient pas au moment de l'achèvement des marchandises, doivent être consignés ou garantis par une institution financière.

L'accomplissement desdites formalités emporte annulation de l'engagement souscrit.

Art. 5. — En cas d'inexécution des engagements souscrits ou de constatation d'infraction relevée à l'encontre des bénéficiaires entraînant la suppression de la dispense visée à l'alinéa 2 de l'article 116 du code des douanes, le receveur des douanes est habilité à émettre un titre exécutoire sur le compte bancaire, le compte courant postal ou le compte ouvert au trésor au nom du redevable concerné, pour le recouvrement des pénalités encourues, après accomplissement des formalités prévues par les articles 262 et 264 du code des douanes.

Art. 6. — En cas de retard dans le paiement des sommes dues ou dans l'accomplissement des formalités prévues ou en encore en cas d'infraction à la réglementation en matière douanière, du commerce extérieur ou des changes, le sous-directeur des douanes de wilaya, sur rapport du receveur des douanes, peut mettre fin à la dispense de caution visée à l'article 116, alinéa 1er du code des douanes.

Art. 7. — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 avril 1980.

M'Hamed YALA.

MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 80-135 du 26 avril 1980 complétant le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant à titre permanent et exclusif dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la santé,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 73-65 du 28 décembre 1973 portant institution de la médecine gratuite ;

Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique et notamment ses articles 54 à 59 et 124 à 139 ;

Vu le décret n° 74-3 du 16 janvier 1974 relatif à l'organisation et au fonctionnement des centres médico-sociaux relevant des organismes de sécurité sociale, des mutuelles et des entreprises nationales et notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 68-321, 68-322, 68-323 du 30 mai 1968 portant respectivement, statut particulier

des médecins de santé publique, des chirurgiens-dentistes de santé publique et des pharmaciens de santé publique ;

Vu le décret n° 79-112 du 30 juin 1979 fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des médecins spécialistes, des pharmaciens spécialistes et des chirurgiens-dentistes spécialistes ;

Vu le décret n° 79-113 du 30 juin 1979 fixant les taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales pour les médecins spécialistes, les pharmaciens spécialistes et les chirurgiens-dentistes spécialistes ;

Vu le décret n° 79-210 du 10 novembre 1979 portant relèvement des taux de l'indemnité forfaitaire unique d'astreinte et de sujétions spéciales prévue par l'article 3 du décret n° 77-151 du 15 octobre 1977 ;

Vu le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 fixant les modalités de prise en charge et de rémunération des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens-dentistes exerçant à titre permanent et exclusif dans les centres médico-sociaux, les comités médicaux et les autres structures des entreprises nationales et locales, de la sécurité sociale, des mutuelles, des établissements et organismes publics et des administrations de l'Etat ;

Décète :

Article 1er. — Le décret n° 80-109 du 12 avril 1980 susvisé est complété comme suit :

« **Art. 5 bis.** — Les dépenses correspondant aux paiements des rémunérations, indemnités et charges sociales supportées à ce titre par les secteurs sanitaires donneront lieu, trimestriellement, à l'établissement de titre de perception aux fins de remboursement par les organismes employeurs selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des finances ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 26 avril 1980 portant changement de noms.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Mme Bayarassou Fatma, épouse Baadj Bachir, née le 11 juin 1942 à Chettet Gharbi, Laghouat (acte de naissance n° 140 et acte de mariage n° 166 transcrit à Laghouat en 1965), s'appellera désormais « Bentahar Fatma ».

Art. 2. — M. Bayarassou Tayeb, né le 1er janvier 1945 à Larbaa, wilaya de Laghouat (acte de naissance n° 6 et acte de mariage n° 127 transcrit à Laghouat le 15 mai 1968), s'appellera désormais « Bentahar Tayeb ».

Art. 3. — M. Bayarassou Aïssa, né le 14 avril 1974 à Laghouat (acte de naissance n° 588), s'appellera désormais « Bentahar Aïssa ».

Art. 4. — M. Bayarassou Mohamed, né le 19 décembre 1975 à Laghouat (acte de naissance n° 1879), s'appellera désormais « Bentahar Mohamed ».

Art. 5. — M. Bayarassou Khaled, né le 22 février 1977 à Laghouat (acte de naissance n° 363), s'appellera désormais « Bentahar Khaled ».

Art. 6. — M. Bayarassou Djelloul, né le 15 mars 1947 à Chettet Gharbi, Laghouat (acte de naissance n° 59 et acte de mariage n° 162, transcrit à Laghouat le 30 mai 1972), s'appellera désormais « Bentahar Djelloul ».

Art. 7. — M. Bayarassou Mustapha, né le 7 septembre 1974 à Laghouat (acte de naissance n° 1336), s'appellera désormais « Bentahar Mustapha ».

Art. 8. — M. Bayarassou Brahim, né le 18 juillet 1976 à Laghouat (acte de naissance n° 1121), s'appellera désormais « Bentahar Brahim ».

Art. 9. — Mme Bayarassou Khira, épouse Houyou Amar, née le 27 avril 1950 à Oulad Sidi Atallah, wilaya de Laghouat (acte de naissance n° 321 et acte de mariage n° 41 transcrit à Laghouat le 7 janvier 1975), s'appellera désormais « Bentahar Khira ».

Art. 10. — M. Bayarassou Moussa, né le 27 janvier 1952 à Oulad Sidi Atallah, wilaya de Laghouat (acte de naissance n° 129), s'appellera désormais « Bentahar Moussa ».

Art. 11. — M. Bayarassou Lakhdar, né le 10 août 1953 à Oulad Sidi Atallah, wilaya de Laghouat (acte de naissance n° 702), s'appellera désormais « Bentahar Lakhdar ».

Art. 12. — M. Bayarassou Ahmed, né le 19 juin 1955 à Oulad Sidi Atallah, wilaya de Laghouat (acte de naissance n° 714), s'appellera désormais « Bentahar Ahmed ».

Art. 13. — Mme Bayarassou Zohra, née le 30 mars 1957 à Laghouat (acte de naissance n° 74), s'appellera désormais « Bentahar Zohra ».

Art. 14. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 15. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Negro Ahmed, né le 14 avril 1930 à Aïn Touda, wilaya de Batna (acte de naissance n° 431), s'appellera désormais « Djeghaba Ahmed ».

Art. 2. — M. Negro Messaoud, né le 4 octobre 1954 à Aïn Touda, wilaya de Batna (acte de naissance n° 1376 et acte de mariage n° 358 transcrit à la commune d'Alger le 11 septembre 1978), s'appellera désormais « Djeghaba Messaoud ».

Art. 3. — M. Negro Zeineddine, né le 1er avril 1958 à Aïn Touda, wilaya de Batna (acte de naissance n° 78), s'appellera désormais « Djeghaba Zeineddine ».

Art. 4. — M. Negro Kamal, né le 20 novembre 1960 à Aïn Touda, wilaya de Batna (acte de naissance n° 252), s'appellera désormais « Djeghaba Kamal ».

Art. 5. — M. Negro Taoufik, né le 5 août 1963 à Aïn Touda, wilaya de Batna (acte de naissance n° 277), s'appellera désormais « Djeghaba Taoufik ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Maroc Mohamed, né le 2 janvier 1932 à El Affroun, wilaya de Blida (acte de naissance n° 4 et acte de mariage n° 583, transcrit le 23 juillet 1951 à Blida), s'appellera désormais « Snoussi Mohamed ».

Art. 2. — M. Maroc El Hadi Senoussi, né le 10 novembre 1952 à Blida (acte de naissance n° 1918) s'appellera désormais « Snoussi El Hadi Senoussi ».

Art. 3. — M. Maroc Mustapha, né le 10 août 1954 à Blida (acte de naissance n° 1487), s'appellera désormais « Snoussi Mustapha ».

Art. 4. — Melle Maroc Nacéra, née le 25 mai 1956 à Blida (acte de naissance n° 1209), s'appellera désormais « Snoussi Nacéra ».

Art. 5. — Melle Maroc Assya, née le 24 juin 1960 à Blida (acte de naissance n° 1641), s'appellera désormais « Snoussi Assya ».

Art. 6. — M. Maroc Abd-Ellah, né le 20 octobre 1962 à Blida (acte de naissance n° 2584), s'appellera désormais « Snoussi Abd-Ellah ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Bouzardab Salah, né en 1938 à Aoulef, daïra de Reggan, wilaya d'Adrar (extrait du registre matrice n° 417) s'appellera désormais « Mimi Salah ».

Art. 2. — M. Amar ben Salah, né le 25 octobre 1963 à Oran (acte de naissance n° 6354 bis), s'appellera désormais « Mimi Amar ».

Art. 3. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 4. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Gaouaoua Saïd, né le 4 avril 1927 à Bougaâ, wilaya de Sétif (acte de naissance n° 732), s'appellera désormais « Gaoua Saïd ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Guermache Abdellah, né le 18 août 1928 à Guenzet, daïra de Bougaa, wilaya de Setif (acte de naissance n° 1687), s'appellera désormais « Guennache Abdellah ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Bouhalloufa Mahmoud, né le 27 septembre 1932 à Ouled Yahia, commune d'El Milia, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 2048 et acte de mariage n° 2218), s'appellera désormais « Benrabouh Mahmoud ».

Art. 2. — M. Bouhalloufa Salah, né le 6 octobre 1964 à Constantine (acte de naissance n° 9908), s'appellera désormais « Benrabouh Salah ».

Art. 3. — M. Bouhalloufa Abdelhamid, né le 22 décembre 1965 à Constantine (acte de naissance n° 12.263), s'appellera désormais « Benrabouh Abdelhamid ».

Art. 4. — Melle Bouhalloufa Amal, née le 15 juin 1967 à Constantine (acte de naissance n° 6262), s'appellera désormais « Benrabouh Amal ».

Art. 5. — Melle Bouhalloufa Abla, née le 4 novembre 1968 à Constantine (acte de naissance n° 10.143), s'appellera désormais « Benrabouh Abla ».

Art. 6. — Melle Bouhalloufa Fouzia, née le 7 juillet 1970 à Constantine (acte de naissance n° 7.000), s'appellera désormais « Benrabouh Fouzia ».

Art. 7. — Melle Bouhalloufa Karima, née le 27 juin 1971 à Béjaïa (acte de naissance n° 1873), s'appellera désormais « Benrabouh Karima ».

Art. 8. — M. Bouhalloufa Mohamed, né le 15 octobre 1972 à Béjaïa (acte de naissance n° 3007), s'appellera désormais « Benrabouh Mohamed ».

Art. 9. — Melle Bouhalloufa Mounira, née le 2 août 1974 à Constantine (acte de naissance n° 8743), s'appellera désormais « Benrabouh Mounira ».

Art. 10. — M. Bouhalloufa Chabane, né le 9 juin 1975 à Béjaïa (acte de naissance n° 2076), s'appellera désormais « Benrabouh Chabane ».

Art. 11. — Melle Bouhalloufa Samah, née le 9 mars 1978 à Béjaïa (acte de naissance n° 1041), s'appellera désormais « Benrabouh Samah ».

Art. 12. — Melle Bouhalloufa Fatma-Zohra, née le 20 avril 1979 à Béjaïa (acte de naissance n° 1805), s'appellera désormais « Benrabouh Fatma-Zohra ».

Art. 13. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 14. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Zebidour Bouabdallah, né le 25 décembre 1945 à El Asnam (acte de naissance n° 1070 et acte de mariage n° 311), s'appellera désormais « Bouazza Bouabdallah ».

Art. 2. — M. Zebidour Mohamed Abdelfattah, né le 18 juin 1969 à El Asnam (acte de naissance n° 2047), s'appellera désormais « Bouazza Mohamed Abdelfattah ».

Art. 3. — M. Zebidour Benaouda, né le 9 mai 1970 à El Asnam (acte de naissance n° 1528) s'appellera désormais « Bouazza Benaouda ».

Art. 4. — M. Zebidour Abdelkader, né le 27 juillet 1971 à El Asnam (acte de naissance n° 2507), s'appellera désormais « Bouazza Abdelkader ».

Art. 5. — Melle Zebidour Karima, née le 5 juillet 1973 à El Asnam (acte de naissance n° 2624), s'appellera désormais « Bouazza Karima ».

Art. 6. — M. Zebidour Nadir, né le 24 mai 1975 à El Asnam (acte de naissance n° 2218), s'appellera désormais « Bouazza Nadir ».

Art. 7. — M. Zebidour Samech-Eddine, né le 10 juillet 1977 à El Asnam (acte de naissance n° 1853), s'appellera désormais « Bouazza Samech-Eddine ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Zabi Bachir, né le 22 avril 1951 à El Mehri, daïra de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Sétif (acte de naissance n° 1020), s'appellera désormais « Zadi Bachir ».

Art. 2. — Melle Zabi Oumessaoud, née le 28 avril 1953 à El Mehri, daïra de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Sétif (acte de naissance n° 1149), s'appellera désormais « Zadi Oumessaoud ».

Art. 3. — M. Zabi Abdellah, né le 5 juillet 1956 à El Mehri, daïra de Bordj Bou Arréridj, wilaya de Sétif (acte de naissance n° 1242), s'appellera désormais « Zadi Abdellah ».

Art. 4. — Melle Zabi Lella, née le 14 octobre 1959 à Sétif (acte de naissance n° 1348), s'appellera désormais « Zadi Lella ».

Art. 5. — Melle Zabi Samira, née le 8 septembre 1973 à Sétif (acte de naissance n° 10.535), s'appellera désormais « Zadi Samira ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge

des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Melle Mohammedia Malika, née le 5 septembre 1959 à Mascara (acte de naissance n° 1343), s'appellera désormais « Mekhatria Nacéra ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le jeune Cheillali Tarik, né le 27 juillet 1977 à El Hammadia, daïra de Birmendreis, wilaya d'Alger (acte de naissance n° 1436), s'appellera désormais « Melouk Tarik ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 52 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Afous Mohamed Seghir, né à Béchar, âgé de 14 ans en 1934 (extrait du registre matrice n° 130 et acte de mariage n° 31 transcrit à la commune de Béchar le 27 janvier 1959) s'appellera désormais « Abadou Mohamed Seghir ».

Art. 2. — Melle Afous Aïcha, née le 30 septembre 1969 à Béchar (extrait des jugements collectifs des naissances n° 316) s'appellera désormais « Abadou Aïcha ».

Art. 3. — Melle Afous Djebbaria, née le 7 décembre 1972 à Béchar (acte de naissance n° 1475), s'appellera désormais « Abadou Djebbaria ».

Art. 4. — M. Afous Abd-Rabi, né le 3 février 1972 à Béchar (acte de naissance n° 149) s'appellera désormais « Abadou Abd-Rabi ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Maroc Mokhtar, né le 8 août 1937 à Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 70 et acte de mariage n° 10, dressé le 30 janvier 1956), s'appellera désormais « Derazi Mokhtar ».

Art. 2. — Melle Maroc Sadika, née le 19 novembre 1958 à Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 523), s'appellera désormais « Derazi Sadika ».

Art. 3. — Melle Maroc Djaïda, née le 21 juillet 1961 à Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 515), s'appellera désormais « Derazi Djaïda ».

Art. 4. — Melle Maroc Hafida, née le 26 janvier 1965 à Bouira (acte de naissance n° 155), s'appellera désormais « Derazi Hafida ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 la mention, en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — M. Bouhaloufa Salah, né le 7 septembre 1949 à Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 1716), s'appellera désormais « Benbrihoum Salah ».

Art. 2. — Melle Bouhaloufa Ouahiba, née le 13 décembre 1960 à Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 309), s'appellera désormais « Benbrihoum Ouahiba ».

Art. 3. — Melle Bouheloufa Nadia, née le 24 janvier 1963 à Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 24), s'appellera désormais « Benbrihoum Nadia ».

Art. 4. — M. Bouheloufa Messaoud, né le 11 avril 1965 à Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 238), s'appellera désormais « Benbrihoum Messaoud ».

Art. 5. — Melle Bouhaloufa Saïda, née le 22 février 1968 à Taher, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 200), s'appellera désormais « Benbrihoum Saïda ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera reculée par le procureur de la République.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Niatl Ammar, né le 30 juillet 1901 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 327 et acte de mariage n° 469 dressé à Tiaret le 7 mai 1977), s'appellera désormais « Maati Ammar ».

Art. 2. — Mme Niatl Sahalla, épouse Niatl Ammar, née présumée en 1941 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 113 du 29 mai 1963), s'appellera désormais « Maati Sahalla ».

Art. 3. — Melle Niatl Denia, née présumée en 1930 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 445 du 1er juin 1949), s'appellera désormais « Maati Denia ».

Art. 4. — Melle Niatl Fatma, née présumée en 1932 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 445 du 1er juin 1949) s'appellera désormais « Maati Fatma ».

Art. 5. — M. Niatl Baghdad, né le 6 juin 1936 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret (acte de naissance n° 411), s'appellera désormais « Maati Baghdad ».

Art. 6. — Melle Niatl Lalla, née présumée en 1939 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 445 du 1er juin 1949) s'appellera désormais « Maati Lalla ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Zoleikha Mohamed, né présumé en 1932 à Zoubiria, wilaya de Médéa (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 884 du 16 mars 1961 et acte de mariage n° 6 dressé le 19 décembre 1957 à Berrouaghia), s'appellera désormais « Seddik Mohamed ».

Art. 2. — Melle Zoulikha Yamina, née le 9 décembre 1958 à Médéa (acte de naissance n° 1535), s'appellera désormais « Seddik Yamina ».

Art. 3. — Melle Zoulikha Kheira, née le 13 janvier 1961 à Médéa (acte de naissance n° 66), s'appellera désormais « Seddik Kheira ».

Art. 4. — M. Zoulikha Abd-El-Kader, né le 14 janvier 1965 à Blida (acte de naissance n° 272), s'appellera désormais « Seddik Abd-El-Kader ».

Art. 5. — M. Zoulikha Sid Ahmed, né le 20 octobre 1968 à Blida (acte de naissance n° 232), s'appellera désormais « Seddik Sid Ahmed ».

Art. 6. — M. Zoukikha Sld Ali, né le 10 septembre 1971 à Blida (acte de naissance n° 4131), s'appellera désormais « Seddik Sld Ali ».

Art. 7. — Melle Zoukikha Naïma, née le 7 octobre 1973 à Blida (acte de naissance n° 5382), s'appellera désormais « Seddik Naïma ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. André Brahim, né le 29 août 1939 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 116 et acte de mariage n° 58 dressé le 8 juillet 1965), s'appellera désormais « Benlarbi Brahim ».

Art. 2. — M. André Zoubir, né en 1962 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 340 du 9 novembre 1967), s'appellera désormais « Benlarbi Zoubir ».

Art. 3. — Melle André Zakia, née le 1er novembre 1963 à El Affroun, wilaya de Blida (acte de naissance n° 895), s'appellera désormais « Benlarbi Zakia ».

Art. 4. — Melle André Karima, née le 6 septembre 1967 à Toulon (France), s'appellera désormais « Benlarbi Karima ».

Art. 5. — Melle André Nadia, née le 28 août 1968 à Toulon (France), s'appellera désormais « Benlarbi Nadia ».

Art. 6. — M. André Karim, né le 12 août 1969 à Ollioules, Var (France), s'appellera désormais « Benlarbi Karim ».

Art. 7. — Melle André Sabrina, née le 16 août 1972 à Ollioules, Var (France), s'appellera désormais « Benlarbi Sabrina ».

Art. 8. — M. André Hamid, né le 1er août 1974 à Ollioules, Var (France), s'appellera désormais « Benlarbi Hamid ».

Art. 9. — M. André Ali, né le 24 avril 1942 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 76 et acte de mariage n° 14 dressé le 15 avril 1963), s'appellera désormais « Benlarbi Ali ».

Art. 10. — M. André Moha-Seghir, né le 24 décembre 1963 à El Affroun, wilaya de Blida (acte de naissance n° 1026), s'appellera désormais « Benlarbi Moha-Seghir ».

Art. 11. — Melle André Fatima-Zohra, née le 25 mars 1969 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 97) s'appellera désormais « Benlarbi Fatima-Zohra ».

Art. 12. — Melle André Saïda, née le 1er avril 1971 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 128), s'appellera désormais « Benlarbi Saïda ».

Art. 13. — Melle André Bahia, née le 14 février 1973 à El Affroun, wilaya de Blida (acte de naissance n° 249), s'appellera désormais « Benlarbi Bahia ».

Art. 14. — Melle André Meriem, née le 21 janvier 1975 à Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 100), s'appellera désormais « Benlarbi Meriem ».

Art. 15. — M. André Miloud, né le 2 janvier 1950 à Ahmer El Aïn, daïra de Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 2 et acte de mariage n° 11 dressé le 28 avril 1973), s'appellera désormais « Benlarbi Miloud ».

Art. 16. — M. André Ahmed, né le 18 octobre 1974 à El Affroun, wilaya de Blida (acte de naissance n° 1160), s'appellera désormais « Benlarbi Ahmed ».

Art. 17. — M. André Yacine, né le 21 novembre 1975 à Hadjout, wilaya de Blida (acte de naissance n° 1695), s'appellera désormais « Benlarbi Yacine ».

Art. 18. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 19. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Niatl Belkacem, né le 15 août 1928 à Boumata, daïra de Mazouna, wilaya de Mostaganem (acte de naissance n° 531 et acte de mariage n° 959 dressé à Oran le 17 mai 1966), s'appellera désormais « Ahmed-El-Kebir Belkacem ».

Art. 2. — M. Niatl Ahmed, né le 6 décembre 1955 à Boumata, daïra de Mazouna, wilaya de Mostaganem (acte de naissance n° 1684), s'appellera désormais « Ahmed-El-Kebir Ahmed ».

Art. 3. — Melle Niatl Kheira, née le 5 octobre 1963 à Oran (acte de naissance n° 9497), s'appellera désormais « Ahmed-El-Kebir Kheira ».

Art. 4. — Melle Niatl Khedidja, née le 6 mars 1966 à Oran (acte de naissance n° 2825), s'appellera désormais « Ahmed-El-Kebir Khedidja ».

Art. 5. — Melle Niatl Fatiha, née le 18 août 1968 à Oran (acte de naissance n° 7960), s'appellera désormais « Ahmed-El-Kebir Fatiha ».

Art. 6. — M. Niatl Abdel-Nasser, né le 21 octobre 1970 à Oran (acte de naissance n° 9359), s'appellera désormais « Ahmed-El-Kebir Abdel-Nasser ».

Art. 7. — M. Niatl Mustapha, né le 10 février 1974 à Oran (acte de naissance n° 1580), s'appellera désormais « Ahmed-El-Kebir Mustapha ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — M. Ouahouah Rabah, né le 5 novembre 1953 à El Milla, wilaya de Jijel (acte de naissance n° 3996) s'appellera désormais « Fares Rabah ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Madame Mayans Alice, née le 19 février 1932 à Bougara, wilaya de Blida (acte de naissance n° 81) s'appellera désormais « Zerfa Malika ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Madame Livencia Dolorès, épouse Leblod Abdelkader, née le 19 décembre 1915 à Bensekran, wilaya de Tlemcen (acte de naissance n° 125) s'appellera désormais « Leblod Yamina ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111 et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. M. Garcia Antoine, né le 17 avril 1927 à Ouamri, wilaya de Médéa (acte de naissance n° 3 et acte de mariage n° 01, dressé le 23 mars 1971), s'appellera désormais « Tebabeche El-Hadj ».

Art. 2. — M. Garcia Kamal, né présumé en 1961 à Ouamri, wilaya de Médéa (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 85), s'appellera désormais « Tebabeche Kamal ».

Art. 3. — Melle Garcia Fatiha, née présumée en 1963 à Ouamri, wilaya de Médéa (extrait du registre des jugements collectifs des naissances n° 84), s'appellera désormais « Tebabeche Fatiha ».

Art. 4. — Melle Garcia Ratiba, née le 2 janvier 1966 à Ouamri, wilaya de Médéa (acte de naissance n° 2), s'appellera désormais « Tebabeche Ratiba ».

Art. 5. — M. Garcia Sid Ali, né le 13 mars 1968 à Ouamri, wilaya de Médéa (acte de naissance n° 92), s'appellera désormais « Tebabeche Sid Ali ».

Art. 6. — Melle Garcia Ghanla, née le 24 octobre 1970 à Ouamri, wilaya de Médéa (acte de naissance n° 308), s'appellera désormais « Tebabeche Ghanla ».

Art. 7. — M. Garcia Nasser-Dine, né le 11 décembre 1971 à Ouamri, wilaya de Médéa (acte de naissance n° 336), s'appellera désormais « Tebabeche Nasser-Dine ».

Art. 8. — Melle Garcia Nora, née le 28 mars 1976 à Médéa (acte de naissance n° 1116), s'appellera désormais « Tebabeche Nora ».

Art. 9. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 10. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 avril 1980.

Chadli BENDJEDID.

Décrets du 26 avril 1980 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 26 avril 1980, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdallah ben Mohammed, né le 20 septembre 1952 à Mostaganem, qui s'appellera désormais : Benslimane Abdallah ;

Abdelali Mouloud, né le 18 septembre 1954 à Skikda ;

Abdelhamid ben Ali, né le 5 mai 1954 à Biskra, qui s'appellera désormais : Oulem Abdelhamid ;

Abdenaceur ben Abdellah, né le 26 juin 1954 à Mahdia (Tlaret), qui s'appellera désormais : Chergui Abdenaceur ;

Ahmed ben Belkacem, né le 10 août 1953 à Benbadis (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Moulid Ahmed ;

Ahmed ould Mohamed, né le 11 juillet 1932 à Amtar (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Setouti Ahmed ;

Aïcha bent Kaddour, épouse Delima Mohammed, née en 1925 à Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Delima Aïcha ;

Ali ould Larbi, né en 1952 à Tabia, commune de Boukhanefés (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Bouazza Ali ;

Amar ben Ahmed, né le 28 janvier 1952 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hamou Amar ;

Amar ben Mohamed, né le 7 mars 1952 à Boudouaou (Alger), qui s'appellera désormais : Belahcene Amar ;

Arif Rabha, épouse Bentalha Abdelkader, née en 1931 à Beni Saf (Tlemcen) ;

Bachiri Rekia, épouse Rahai Abderrahmane, née en 1943 à Kénadza (Béchar) ;

Bakhta bent Elhadj, épouse Amri Belal, née le 12 décembre 1948 à Béchar, qui s'appellera désormais : Amri Bakhta ;

Belgacem Mohammed, né en 1932 à Beni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen), et ses enfants mineurs : Belgacem Halima, née le 14 août 1961 à Maghnia, Belgacem Djamilia, née le 28 janvier 1963 à Maghnia, Belgacem Abdelkader, né le 23 juin 1965 à Maghnia, Belgacem Bénamar, né le 2 mars 1967 à Maghnia, Belgacem Samira, née le 12 avril 1971 à Maghnia, Belgacem Maghnia, née le 29 juin 1978 à Maghnia (Tlemcen) ;

Benahmed Abdelkrim, né le 9 mai 1950 à Béchar ;

Ben Azzouzi Hassen, né le 29 février 1952 à Tunis (Tunisie) ;

Bouabdellah Kaïma, veuve Hazzab Bendine, née en 1920 à Ksar Ain Chair, annexe de Bouanane, province de Figuig (Maroc) ;

Boughers Saadia, épouse Sadli Mohammed, née le 1er mars 1937 à Béchar ;

Bouhenni Khedidja, épouse Lahmar Belkacem, née le 4 mai 1949 à Rahouia (Tiaret) ;

Bouras Fatma, épouse Guilli Mohammed, née en 1916 à Beni Ounif (Béchar) ;

Bouaid Aïcha, épouse Lelluchi Bachir, née en 1915 à Mohammadia (Mascara) ;

Brahim ben Abdallah, né en 1903 à Tanefrit, Aït Ourir, province de Marrakech (Maroc), qui s'appellera désormais : Benali Brahim ;

Brikaoui Messaouda, épouse Frih Mohammed, née le 22 novembre 1947 à Béchar ;

Cartéron Albert, Pierre, Marie, né le 27 décembre 1912 à Chazelles sur Lyon, département de la Loire (France) ;

Chaib Abdelkader, né le 15 décembre 1947 à Oued El Alleug (Blida) ;

Chemlel Nasrya, épouse Laïd Bouameur, née le 26 janvier 1933 à Arzew (Oran) ;

Debza Batoula, épouse Belaoun Mostefa, née le 11 mai 1950 à Aïn El Turck (Oran) ;

El Baïni Riad, né en 1943 à Souéïda (Syrie), et ses enfants mineurs : El Baïni Feras, né le 27 mars 1970 à El Attaf (El Asnam), El Baïni Hend, née le 21 avril 1973 à El Asnam, El Baïni Nesrine, née le 19 février 1977 à El Asnam ;

Elfars Ahmed, né en 1950 à Meknès (Maroc) ;

Elfars Allal, né en 1952 à Meknès (Maroc) ;

Embarka bent, Hadj, épouse Belgacem Mohamed, née en 1938 à Beni Ouassine, commune de Maghnia (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Touati Embarka ;

Fadel Malika, épouse Kara-Bernou Hamdane, née le 3 janvier 1953 à Alger ;

Fatima bent Mohamed, épouse Khaldi Mohammed, née en 1941 à G'Zenala, Ahfir, province d'Oujda (Maroc), qui s'appellera désormais : Khaldi Fatima ;

Fatima bent Mohammed, épouse Mimoun Moumène, née en 1929 à Béchar, qui s'appellera désormais : Mimoun Fatima ;

Fatima bent Mokadem, née le 4 octobre 1947 à Bou Tléis (Oran), qui s'appellera désormais : Haddar Fatima ;

Fatma bent Sayah, épouse Benseba Driss, née le 14 mai 1944 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Bencheikh Fatma ;

Hassan Djaber Abdelhalim, né le 28 décembre 1937 à El Juzah (République arabe d'Egypte), et ses enfants mineurs : Hassan-Djaber Tarek, né le 9 décembre 1969 à Constantine, Hassan-Djaber Taroub, née le 3 novembre 1972 à Constantine, Hassan-Djaber Selsabil, née le 11 juin 1975 à Constantine, Hassan-Djaber Mamdouh, né le 1er octobre 1979 à Constantine ;

Hassen Mohammed, né le 27 janvier 1954 à Tipasa (Blida) ;

Hassen Zohra, née le 5 décembre 1951 à Tipasa (Blida) ;

Jaouadi Mériel, épouse Salem Mohammed, née le 2 novembre 1945 à Annaba ;

Khadidja bent Abderrahmane, épouse Bekki Larbi, née en 1941 à Ksar Mezguida, annexe de Rissani, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Bekki Khadidja ;

Kassou Oumelkhir, épouse Benaïssa Boudaoud, née le 30 septembre 1934 à Beni-Ounif (Béchar) ;

Kadi Fatima, veuve Benfriha Tahar, née en 1908 à Figuig, Ksar Zenaga, fraction Ouled Moussa, province d'Oujda (Maroc) ;

Khadra bent Mimoun, épouse Sehli Habib, née en 1935 à Aïn Fezza (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Khaldi Khadra ;

Khedidja bent Abdallah Mahdjoub, née le 16 décembre 1950 à Mahdia (Tiaret), qui s'appellera désormais : Chergui Khedidja ;

Kouba Khedoudja, veuve Bourass Abdelkader, née le 11 août 1920 à El Harrach (Alger) ;

Lledo Alphonse, Hélène, Camélia, épouse Belounis Abdelkader, née le 29 octobre 1940 à Oran, qui s'appellera désormais : Meslem Chahida ;

Maamar ben Berik, né le 21 avril à Doui-Thabet (Saïda), qui s'appellera désormais : El-Azhari Maamar ;

Madani Abdelkader, né le 9 janvier 1934 à Mascara ;

Malika bent Hammou, né le 30 avril 1954 à Hussein Dey (Alger), qui s'appellera désormais : Benhamid Malika ;

Mansour ben Salah, né le 2 juillet 1944 à Souk Ahras (Guelma), qui s'appellera désormais : Hamdi Mansour ;

Marok Abdelkader, né en 1930 à Sfifef (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Boucetta Abdelkader ;

Mathlouthi Lilya, née le 10 mars 1959 à Lyon 4^e, département du Rhône (France) ;

Megharbi Abdelkader, né en 1903 à Haouaret, commune de Frenda (Tiaret) ;

Megharbi Ali, né le 15 mars 1918 à Theniet El Had (Tiaret) ;

Megherbi Kheïra, épouse Lakhdari Bahous, née le 28 janvier 1947 à Kcelna, commune de Takhmaret (Tiaret) ;

Megherbi Yamina, épouse Zenagui Abdelkader, née le 28 février 1931 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Mekki ben El Hachemi, né le 3 juin 1941 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Nouri Mekki ;

Mohamed ben Ahmed, né le 17 mai 1953 à Bou Tléls (Oran), qui s'appellera désormais : Haddar Mohamed ;

Mohamed ben Allel, né en 1928 au douar Izrale, Béni Akki, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Allel Mohamed ;

Mohamed ben Mustapha, né le 12 janvier 1935 à Bouzaréah (Alger), qui s'appellera désormais : Alla Mohamed ;

Mohammed ben Driss, né le 3 décembre 1954 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Senhadji Mohammed ;

Mohammed ben Si Larbi, né le 31 décembre 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Yacoubi Mohammed ;

Montagnié Nacira, née le 16 juin 1955 à El Asnam ;

Nouria bent Mohamed, épouse Ouarrad Amar, née le 31 mai 1953 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Salmi Nouria ;

Saïdi Khedidja, veuve Ouahabi Benslimane, née en 1945 à Abadla (Béchar) ;

Sellam Abdelkader, né le 2 mai 1938 à Alger ;

Serkini Zineb, née en 1945 à El Adrissia (Djelfa) ;

Tahar ben Ali, né en 1920 au douar Tizi Nounaroui, cercle de Taroudant, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Hamid ben Tahar, né le 26 octobre 1962 à Thénia (Alger), Nouara bent Tahar, née le 17 novembre 1969 à Thénia (Alger), qui s'appelleront désormais : Yousfi Tahar, Yousfi Hamid, Yousfi Nouara ;

Yahia Ould Didouh, né en 1919 à Berkane, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Boucif ben Yahya, né le 29 avril 1961 à Aïn Témouchent, Rabeha bent Yahya, née le 29 septembre 1963 à Aïn Témouchent, Khedidja bent Yahya, née le 11 avril 1966 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Zenasni Yahia, Zenasni Boucif, Zenasni Rabeha, Zenasni Khedidja ;

Yamina bent Mohamed, épouse Rahmouni Houcine, née en 1925 à Zaoulet, province de Taza (Maroc), qui s'appellera désormais : Rahmouni Yamina ;

Zahra bent Mohamed, épouse Bedrani Bouabdelli, née le 15 octobre 1950 à Béthioua (Oran), qui s'appellera désormais : Mansouri Zahra ;

Zenasni Kamela, épouse Dali Abdelmoumène, née le 11 novembre 1935 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zerhouni Baya, veuve Khetar Mohammed, née le 9 février 1923 à Berrouaghia (Médéa) ;

Zerkak Abdallah, né le 29 janvier 1952 à Oran ;

Zohra bent Mohammed, née le 30 mai 1950 à Sidi Lahssen (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Abid Zohra ;

Par décret du 26 avril 1980, sont naturalisés algériens dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ben Ahmed, né en 1941 à Mazouza, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Chafika bent Abdelkader, née le 9 janvier 1977 à Oran, Ahmed ben Abdelkader, né le 29 août 1978 à Oran, qui s'appelleront désormais : Mazouzi Abdelkader, Mazouzi Chafika, Mazouzi Ahmed ;

Abdelkader ben Mohammed, né le 20 octobre 1951 à Mascara, qui s'appellera désormais : Ameer Abdelkader ;

Abdellah ould Amar, né en 1952 à Ouled Alaa, commune de Bensekrane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boudaoud Abdellah ;

Abderrahman ben Mohamed, né le 24 mai 1951 à Chéraga (Alger), qui s'appellera désormais : Ben-mohamed Abderrahman ;

Abrouj Louiza, épouse Gahfif Mahmoud, née le 10 février 1935 à Béjaia ;

Adda Ould Mohamed, né le 22 février 1950 à Oued Barkeche, commune de Hassasna (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Ben Mohamed Adda ;

Ahmed ben Hamouad, né le 18 juillet 1952 à Aïn Témouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Zériouh Ahmed ;

Aïcha bent Mohamed, veuve Tazi Bouz'age, née le 26 novembre 1941 à Oued Tlélat (Oran), et son enfant mineure : Tazi Fadila, née le 1^{er} novembre 1964 à Oran, ladite Aïcha bent Mohamed, s'appellera désormais : Didouh Aïcha ;

Aïcha bent Mohamed, née le 24 décembre 1955 à Boudouaou (Alger), qui s'appellera désormais : Benlahcene Aïcha ;

Ali ben Mohammed, né le 26 janvier 1953 à Oran, qui s'appellera désormais : Rajdaoui Ali ;

Al Khadour Ahmed, né le 17 septembre 1945 à Homs (Syrie) ;

Ali ben Salah, né le 27 avril 1908 à Kesasba, commune de Souassi, Gouvernorat de Sousse (Tunisie), et ses enfants mineurs : Azzeddine ben Ali, né le 22 février 1962 à Tunis, Abdelkader ben Ali, né le 21 mars 1964 à El Harrach, Malika bent Ali, née le 12 décembre 1968 à El Harrach (Alger), qui s'appelleront désormais : Bensalah Ali, Bensalah Azzeddine, Bensalah Abdelkader, Bensalah Malika ;

Allal ben Tahar, né en 1920 à Kasbat Ben Ali, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Khadidja bent Allal, née le 4 janvier 1963 à Mostaganem, Nouria bent Allal, née le 4 mai 1965 à Mostaganem, Mohammed ben Allal, né le 18 août 1967 à Mostaganem, Fatima bent Allal, née le 4 mars 1971 à Mostaganem, Zohra bent Allal, née le 6 février 1973 à Mostaganem, Cherifa bent Allal, née le 21 mars 1975 à Mostaganem, Nadjet bent Allal, née le 9 mai 1976 à Mostaganem, qui s'appelleront désormais : Bettahar Allal, Bettahar Khadidja, Bettahar Nouria, Bettahar Mohammed, Bettahar Fatima, Bettahar Zohra, Bettahar Cherifa, Bettahar Nadjet ;

Amaria bent Mohamed, épouse Belkheir Abdelkader, née le 27 juin 1947 à Oran, qui s'appellera désormais : Chourak Amaria ;

Ammar ben Abdelkader, né le 15 novembre 1933 à Annaba, qui s'appellera désormais : Bensalem Ammar ;

Bachir ben Ahmed, né en 1912 à Aft Halda, Inezgane, province d'Agadir (Maroc), et ses enfants mineurs : Abdallah ben Bachir, né le 24 décembre 1961 à Oran, Kheira bent Bachir, née le 28 mai 1964 à Oran, qui s'appelleront désormais : Rahim Bachir, Rahim Abdallah, Rahim Kheira ;

Bahia Fatma, épouse Kaddouri Larbi, née en 1948 à Taous, province de Ksar Es Souk (Maroc) ;

Bakhti ben Mimoun, né le 19 avril 1952 à El Amria (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belarbi Bakhti ;

Bassidi Fafat, épouse Keché Mohammed, née en 1943 à Oujda (Maroc) ;

Beghdad ben Ahmed, né le 7 février 1939 à Sidi Bel Abbès, qui s'appellera désormais : Hamadi Beghdad ;

Bendahmane Ammaria, née en 1956 à Seb Dou (Tlemcen) ;

Bendahmane Nouria, née en 1958 à Seb Dou (Tlemcen) ;

Ben El Abed Hamida, née le 28 février 1960 à Hussein Dey (Alger) ;

Benyacoub Abdeslem, né en 1914 à Figulg (Maroc), et ses enfants mineurs : Benyacoub Mohamed, né le 9 mars 1967 à Tlemcen, Benyacoub Samira, née le 5 juillet 1968 à Mécheria (Saïda), Benyacoub Abdelaziz, né le 13 mars 1971 à Béchar ;

Brahim ben Abdesslem, né le 2 mars 1955 à Boudouaou (Alger), qui s'appellera désormais : Benahmed Brahim ;

Brik ben Abdelkader, né en 1900 au douar BouAmala, annexe d'Ahfir, cercle de Berkane, province d'Oujda (Maroc), et son enfant mineur : Abdallah ben Breck, né le 23 janvier 1963 à Bordj Menaïel (Tizi Ouzou), qui s'appelleront désormais : Brik Abdelkader, Brik Abdallah ;

Cornic Suzanne Marie Louise, épouse Yassaa Mokrane, née le 23 mars 1930 à Quimper, département du Finistère (France), qui s'appellera désormais : Cornic Chafia ;

Djazia bent Améziane, née le 5 septembre 1958 à Hadjout (Blida), qui s'appellera désormais : Bouchal Djazia ;

Djelouil Mohammed, né le 8 novembre 1951 à Ain Skhoua (Tiaret) ;

Djilali ben Abdelkader, né le 6 novembre 1952 à Oran, qui s'appellera désormais : Bousselam Djilali ;

Driss ben Abderrahmane, né le 6 mars 1955 à Ain El Arba (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belmehdi Driss ;

El Maarouf ben El Mehdi, né en 1921 à Rissani, province de Ksar Es Souk (Maroc), et ses enfants mineurs : Benattou ben El Maarouf, né le 8 juillet 1966 à Tabia, commune de Boukhanéfis (Sidi Bel Abbès), Zouaouia bent El Maarouf, née le 22 juin 1971 à Tabia, Larbi ould El Maarouf, né le 6 janvier 1974 à Tabia, Abdelkader ould El Maarouf, né le 7 août 1978 à Sidi Bel Abbès, qui s'appelleront désormais : Mehdi El Maarouf, Mehdi Benattou, Mehdi Zouaouia, Mehdi Larbi, Mehdi Abdelkader ;

El Mesdi Ahmed, né le 29 décembre 1939 à Mansoura (République arabe d'Egypte), et ses enfants mineurs : El Mesdi Amin, né le 30 décembre 1967 à Mostaganem, El Mesdi Tarik, né le 6 avril 1970 à Mostaganem, El Mesdi Abdelatif, né le 27 décembre 1971 à Mostaganem, El Mesdi Nabil, né le 18 décembre 1976 à Mostaganem ;

El Shuib Mohamed Kamel, né en 1939 à Mayadin (Syrie), et ses enfants mineurs : El Choïbe Andira, née le 22 octobre 1973 à Ouargla, El Shuib Alhem, né le 20 février 1976 à Alger, El Shuib Ihab, né le 10 septembre 1977 à Alger 3° ;

Embarek ben Salem, né le 7 février 1949 à Alger, qui s'appellera désormais : Bensalem Embarek ;

Fassi Safia, épouse Brahmi Mohammed, née le 1er juillet 1940 à Tébessa ;

Fatiha bent Allal, épouse Mohammedi Moussa, née le 27 mars 1955 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Bouziane Fatiha ;

Fatima bent Abdelkader, épouse Ammari Youcef, née le 25 octobre 1933 à Hassi Zehana (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Abdellah Fatima ;

Fatima bent Ali, née en 1956 à Ouled Alaâ, commune de Bensekrane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Boussaada Fatima ;

Fatima bent Hemmal, épouse Benachour Abdelmalek, née en 1944 à Tizounine, annexe de Akka, province d'Agadir (Maroc), qui s'appellera désormais : Benachour Fatima ;

Fatima bent Lahcène, née le 28 octobre 1953 à Relizane (Mostaganem), qui s'appellera désormais : Belhaoua Fatima ;

Fatima bent Mohamed, veuve Ould Abdallah Ahmed, née en 1917 à Aïn Temouchent (Sidi Bel Abbès), qui s'appellera désormais : Belhadj Fatima ;

Fatna bent Belguebli, épouse Bekri Brahim, née en 1937 à Aïn Bèni Mathar, province d'Oudja (Maroc), qui s'appellera désormais : Ladghami Fatna ;

Fatma Zina bent Ali, épouse Aldoud Abderrezak, née le 12 décembre 1946 à Tébessa, qui s'appellera désormais : Ramdane Fatma Zina ;

Fatma Zohra bent Kaddour, épouse Kébir ben Mohammed, née le 27 février 1933 à Alger 3°, qui s'appellera désormais : Kaddour Fatma-Zohra ;

Fella bent Mohamed, épouse Zeribi Ahmed, née le 11 juillet 1957 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Zeribi Fella ;

Guattate Hamdane, né le 21 mars 1923 à Affar, gouvernement de Médenine (Tunisie), et ses enfants mineurs : Guattate Abderrahmane, né le 5 juin 1963 à Annaba, Guattate Samia, née le 30 janvier 1965 à Annaba, Guattate Nadjiba, née le 7 novembre 1968 à Annaba, Guattate Dallia, née le 31 mai 1970 à Annaba, Guattate Rachida, née le 18 octobre 1971 à Annaba ;

Hammadi Abderrahmane, né en 1941 à Béchar ;

Hamou Touhami ben Hamou, né le 14 novembre 1944 à Oued Taria (Mascara), qui s'appellera désormais : Trari Touhami ;

Houssaoui Smaïn, né le 3 mai 1942 à Alger ;

Hacen ben Abdelkader, né en 1924 à Bèni Chicar, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Rachida ben Hacen, née le 25 janvier 1967 à la Seyne sur Mer, département du Var (France), Souad bent Hacen, née le 5 août 1973 à Maghnia (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Abbès Hacen, Abbès Rachida, Abbès Souad ;

Heurtevent Arlette, Jacqueline, Yvonne, épouse Bliidi Abdelkader, née le 5 avril 1934 à Seclin, département du Nord (France), qui s'appellera désormais : Heurtevent Yamina ;

Jemaa bent Ahmed, épouse Kaddouri Otmane, née en 1926 à Bouanane, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Kaddouri Jemaa ;

Khechlef Abdelkader, né le 2 mai 1954 à Alger 3° ;

Khechlef Abderrahmane, né le 8 septembre 1947 à Alger 3° ;

Khalifi Fatima, née le 26 novembre 1952 à Ben Mehidi (Annaba) ;

Kouider Ould Amar, né en 1917 à Ouled Mimoun (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Benchliha Kouider ;

Kreis Ursula Elisabeth, épouse Benmerabet Yassine, née le 22 février 1942 à Leipzig (République démocratique d'Allemagne) ;

Lahboubi Hammou, né en 1919 à Missour, province de Fès (Maroc), et ses enfants mineurs : Lahboubi Nasséra, née le 13 mars 1962 à Sidi Bel Abbès, Lahboubi Abdelaziz, né le 17 mars 1965 à Sidi Bel Abbès, Lahboubi Safia, née le 30 janvier 1966 à Sidi Bel Abbès, Lahboubi Belahcène, né le 24 octobre 1967 à Sidi Bel Abbès, Lahboubi Abdelhak, né le 29 mars 1973 à Sidi Bel Abbès, Lahboubi Khadidja, née le 5 mai 1976 à Sidi Bel Abbès ;

Lahouari ben M'barek, né le 16 juillet 1946 à Oran, qui s'appellera désormais : Mebarek Lahouari ;

Larbi ben Ahmed, né en 1922 à Bèni Fekkous, province de Taza (Maroc), et ses enfants mineurs : Larbi Mohammed, né le 12 février 1962 à Oran, Larbi Abdelaziz, né le 18 décembre 1963 à Oran, Larbi Ali, né le 2 mai 1968 à Oran, Larbi Lahouari, né le 20 décembre 1972 à Oran, qui s'appelleront désormais : Chekial Larbi, Chekial Mohammed, Chekial Abdelaziz, Chekial Ali, Chekial Lahouari ;

Larbi ben Amar, né en 1918 à Bèni Saïd, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Houria bent Larbi, née le 10 juillet 1962 à Oran, Abdeslam ben Larbi, né le 29 septembre 1964 à Oran, Abdelhamid ben Larbi, né le 20 septembre 1966 à Oran, Mokhtar ben Larbi, né le 11 décembre 1968 à Oran, Djamel ben Larbi, né le 29 novembre 1970 à Oran, Djamilia bent Larbi, née le 19 novembre 1972 à Oran, Nour Eddine ben Larbi, né le 23 décembre 1975 à Oran, Karima bent Larbi, née le 3 juin 1978 à Oran, qui s'appelleront désormais : Ezzemani Larbi, Ezzemani Houria, Ezzemani Abdeslam, Ezzemani Abdelhamid, Ezzemani Mokhtar, Ezzemani Djamel, Ezzemani Djamilia, Ezzemani Nour Eddine, Ezzemani Karima ;

Mohamed ben Abdeslam, né en 1934 au douar Ali ou Messaoud, Temsamane, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Karima bent Mohamed, née le 10 janvier 1967 à Staouéli (Alger), Lalia bent Mohamed, née le 3 avril 1968 à Staouéli, Zohra bent Mohamed, née le 14 juin 1969 à Staouéli, Ouahid ben Mohamed, né le 4 novembre 1970 à Staouéli, Mourad ben Mohamed, né le 17 janvier 1972 à Staouéli, Linda bent Mohamed, née le 18 avril 1973 à Staouéli, Chaaib ben Mohamed, né le 12 janvier 1975 à Staouéli (Alger), qui s'appelleront désormais : Hamou Mohamed, Hamou Karima, Hamou Lalia, Hamou Zohra, Hamou Ouahid, Hamou Mourad, Hamou Linda, Hamou Chaaib ;

Mohamed ben Ahmed, né en 1935 à Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Aziza bent Mohamed, née le 4 septembre 1961 à Oran, Seddik ben Mohamed, né le 19 avril 1964 à Oran, Abdelkrim ben Mohamed,

né le 14 décembre 1967 à Oran, Lahouari ben Mohamed, né le 6 mars 1970 à Oran, Mokhtar ben Mohamed, né le 13 août 1973 à Oran, Wahiba bent Mohamed, née le 3 août 1976 à Oran, qui s'appelleront désormais : Seddik Mohamed, Seddik Aziza, Seddik Seddik, Seddik Abdelkrim, Seddik Lahouari, Seddik Mokhtar, Seddik Wahiba ;

Mohamed ben Laouari, né en 1930 à Béni Brifage, Berkane, province d'Oujda (Maroc), et ses enfants mineurs : Fethi ben Mohamed, né le 11 décembre 1965 à Ghazaouet (Tlemcen), Farah bent Mohamed, née le 9 janvier 1971 à Ghazaouet (Tlemcen), qui s'appelleront désormais : Yousfi Mohamed, Yousfi Fethi, Yousfi Farah ;

Mohamed ben Mohamed, né en 1935 à Béni Bougafor, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Ghezala bent Mohamed, née le 5 mars 1963 à Mohammadia (Mascara), Nacéra bent Mohamed, née le 12 novembre 1964 à Mohammadia, Ahmed ben Mohamed, né le 7 février 1966 à Mohammadia, Omar ben Mohamed, né le 29 mai 1967 à Mohammadia, Yamina bent Mohamed, née le 31 août 1971 à Mohammadia, Ali ben Mohamed, né le 10 novembre 1975 à Mohammadia, Rabie ben Mohamed, né le 25 mars 1979 à Mohammadia (Mascara), qui s'appelleront désormais : Benayad Mohamed, Benayad Ghezala, Benayad Nacéra, Benayad Ahmed, Benayad Omar, Benayad Yamina, Benayad Ali, Benayad Rabie ;

Mohamed ben Mohamed, né le 17 août 1954 à Ain Défla (El Asnam), qui s'appellera désormais : Machour Mohamed ;

Mohamed Ould Tayeb, né en 1931 à Zaïo, province de Nador (Maroc), et ses enfants mineurs : Kheïra bent Mohamed, née le 16 avril 1963 à Bensekrane (Tlemcen), Fadila bent Mohammed, née le 17 septembre 1965 à Bensekrane, Zoulikha bent Mohammed, née le 19 décembre 1967 à Bensekrane, Labdelli Ould Mohammed, né le 23 février 1970 à Bensekrane, Nouria bent Mohammed, née le 22 mars 1971 à Bensekrane, Rabia bent Mohammed, née le 24 mars 1973 à Bensekrane, Abdelkader Ould Mohammed, né le 6 mars 1975 à Bensekrane, qui s'appelleront désormais : Settouti Mohamed, Settouti Kheïra, Settouti Fadila, Settouti Zoulikha, Settouti Labdelli, Settouti Nouria, Settouti Rabia, Settouti Abdelkader ;

Mohammed Ould Degoughi, né le 12 avril 1933 à Kreider, commune de Sidi Ahmed (Saïda), qui s'appellera désormais : Boucheta Mohammed ;

Mohammed Larbi ben Mohammed, né le 10 novembre 1957 à Annaba, qui s'appellera désormais : Layachi Mohammed Larbi ;

Moulay Lahcen, né en 1933 à Zaouia Dakhlania, Tagounit, province de Ouarzazate (Maroc), et ses enfants mineurs : Moulay Brahim, né le 26 juin 1961 à Tizi Ouzou, Moulay Yamina, née le 21 juillet 1963 à Tizi Ouzou, Moulay Idris, né le 12 octobre

1965 à Tizi Ouzou, Moulay Malika, née le 20 novembre 1971 à Tizi Ouzou, Moulay Fatiha, née le 28 novembre 1974 à Tizi Ouzou ;

Razika bent Mohamed, épouse Merad Mohamed Tahar, née le 6 octobre 1952 à Béjaïa, qui s'appellera désormais : Ammar Razika ;

Rechouane Mohammed, né le 8 mai 1935 à Benda Cherkia (République arabe d'Egypte), et ses enfants mineurs : Rechouane Fethi, né le 15 décembre 1967 à Oran, Rechouane Mouna, née le 13 janvier 1970 à Oran, Rechouane Imane, née le 27 mars 1973 à Oran, Rechouane Sahar, née le 5 janvier 1977 à Oran ;

Rekia bent Lahcen, épouse Deffeg Mohamed, née le 26 février 1939 à Oran, qui s'appellera désormais : Mahida Rekia ;

Ripoll Rosalie, née le 30 août 1917 à Chéraga (Alger), qui s'appellera désormais : Mokhtari Salima ;

Sadia bent Ahmed, épouse Khaldi Abdelkader, née le 23 mai 1952 à Misserghin (Oran), qui s'appellera désormais : Bouadjadj Sadia ;

Salvi Hélène Louise, épouse Habri Mohamed Seghir, née le 11 décembre 1946 à Pleubian, département des Côtes du Nord (France), qui s'appellera désormais : Salvi Faïza ;

Si Kacem ben Abbès, né en 1927 à Sidi Slimane, province de Rabat (Maroc), et ses enfants mineurs : Hadhoum bent Si Kacem, née le 12 avril 1964 à Oran, Fatima bent Si Kacem, née le 19 mars 1972 à Oran, Mohammed ben Si Kacem, né le 18 décembre 1973 à Oran, Mokhtaria bent Si Kacem, née le 30 mai 1976 à Oran, Abdelaziz ben Si Kacem, né le 19 octobre 1977 à Oran, qui s'appelleront désormais : Ibnou Abbès Kacem, Ibnou Abbès Hadhoum, Ibnou Abbès Fatima, Ibnou Abbès Mohammed, Ibnou Abbès Mokhtaria, Ibnou Abbès Abdelaziz ;

Soussi Hamidia, née le 9 février 1959 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Tlaïtmasse bent Mokhtar, épouse Mansouri Mohammed, née le 27 novembre 1955 à Béni Saf (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Guelai Tlaïtmasse ;

Yamina bent Allel, épouse Rahem Mohamed, née le 20 février 1954 à Alger, qui s'appellera désormais : Allel Yamina ;

Zahia bent Aïssa, veuve Guelai Mokhtar, née en 1932 à Béni Sidel, province de Nador (Maroc), qui s'appellera désormais : Guelai Zahia ;

Ziane Abed, né en 1934 à Guertoufa (Tiaret) ;

Zohra bent Hadj Hammou, épouse Cheraa Lakhdar, née le 4 décembre 1922 à Alger, qui s'appellera désormais : Hadj Hammou Zohra ;

Gharbaoui Mohammed, né le 20 janvier 1936 à Mascara ;

Arrêté du 10 avril 1980 portant modification de la composition de la commission de recours de la wilaya d'Adrar, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 10 avril 1980, la composition de la commission de recours de la wilaya d'Adrar, au titre de la révolution agraire, est modifiée comme suit :

— M. Ahmed Adda Djelloul, désigné par arrêté du 21 décembre 1978 comme membre rapporteur-suppléant, est remplacé par M. Idriss ben Ahmed ;

— M. Kacem Kebir, désigné par arrêté du 21 décembre 1978 comme membre rapporteur-titulaire, est remplacé par M. Ahmed Adda Djelloul ;

— M. Mohamed Lahbib désigné, par arrêté du 21 décembre 1978 comme membre président-titulaire, est remplacé par M. Kacem Kebir.

Arrêté du 10 avril 1980 portant modification de la commission de recours de la wilaya de Sétif, au titre de la révolution agraire.

Par arrêté du 10 avril 1980, la composition de la commission de recours de la wilaya de Sétif, au titre de la révolution agraire, est modifiée comme suit :

— M. Abdelhak Boumaza, désigné par arrêté du 23 décembre 1976 comme membre président-titulaire, est remplacé par M. Abdennebi Naamane.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

WILAYA D'EL ASNAM SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE

Opération n° 55. 12. 8. 14. 01. 72

Construction d'un parc omnisports
à El Asnam

2ème avis d'appel d'offres ouvert

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération citée ci-dessus et portant sur les lots suivants :

- Lot : Gros-œuvres : gymnase II tranche (type C)
- Lot : Gros-œuvres : logements (4 logements)
- Lot : Gros-œuvres : piscine II tranche (piscine couverte olympique)
- Lot : Charpente en acier du gymnase (30 × 45 m)
- Lot : Plomberie-sanitaire (gymnase-logements)
- Lot : Menuiserie en bois (gymnase-logements)
- Lot : Ferronnerie (gymnase-logements)
- Lot : V.R.D.

Les entreprises intéressées pourront consulter et retirer, contre paiement des frais de reproduction, les pièces des dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres au bureau d'études « TESCO », 2 bis, boulevard de Tripoli, Oran ou au bureau d'études « TESCO », 12, boulevard Mohamed V, Alger.

Les offres devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, en portant obligatoirement sur l'enveloppe extérieure la mention « Soumission - ne pas

ouvrir », accompagnées des pièces réglementaires au wali d'El Asnam, secrétariat général, bureau des marchés publics.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente « appel d'offres ouvert - stade omnisports El Asnam ».

La date limite de dépôt des offres est fixée au 8 mai 1980.

WILAYA DE SKIKDA

DIRECTION DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Opération n° N. 5. 628. 5. 141. 00. 013

Construction et équipement avec installations
sportives de quatre (4) C.E.M.
dans la wilaya de Skikda

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation de quatre (4) collèges d'enseignement moyen, tous corps d'Etat, à

- C.E.M. 800/300 à Ouled Attia
- C.E.M. 800/300 à Oum Teub
- C.E.M. 600/200 à Chetaïbi
- C.E.M. 600/200 à Es Sept.

Les dossiers sont à retirer contre frais de reproduction auprès du bureau d'études de la wilaya de Skikda (SO.DES.KI), sis route supérieure de Stora, Skikda.

La date limite des offres ne doit pas excéder trente (30) jours à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées sous double pli cacheté au wali de Skikda, secrétariat général (bureau des marchés publics) et portant la mention « Appel d'offres pour la construction de C.E.M. dans la wilaya de Skikda ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres national ouvert n° 4/80

Un appel d'offres national ouvert est lancé pour la fourniture des lots ci-dessous, destinés au catering de l'aéroport Houari Boumediène.

- Lot n° 1 - Vianes (ovine, bovine et caprine)
- Lot n° 2 - Volailles
- Lot n° 3 - Poissons
- Lot n° 4 - Fruits et légumes.

Les soumissionnaires, intéressés pour l'un ou l'ensemble des lots, pourront prendre connaissance du cahier des charges auprès de la direction de l'unité de l'ENEMA, aéroport Houari Boumediène, Alger.

Les offres devront être adressées, sous double enveloppe cachetée dont la deuxième portant la mention « ne pas ouvrir », à ENEMA, direction technique, département gestion équipement 1, avenue de l'Indépendance - Alger.

La date de clôture des offres est fixée à un (1) mois à partir de la publication du présent avis d'appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours, à compter de la date de leurs dépôts.

MINISTERE DES TRANSPORTS

SOCIETE NATIONALE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Avis d'appel d'offres international n° 110.016.180

La société nationale des transports ferroviaires (SNTF) lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de :

— 550 roues monoblocs.

Le dossier de l'appel d'offres pourra être obtenu auprès de la direction des approvisionnements de la SNTF (4ème étage) 21/23, Bd Mohamed V, Alger, télex n° 52455.

Les offres devront parvenir à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 11 mai 1980, à 18 heures, sous double enveloppes cachetées et portant la mention « à ne pas ouvrir AO : n° 110.016.180 ».

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Le présent appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupements, représentants de firmes et autres intermédiaires et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'état sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs dossiers un certificat délivré par la chambre de commerce et d'industrie du lieu de leur résidence attestant qu'ils ont effectivement les qualités de fabricant ou de producteur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 6 mois à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Avis d'appel d'offres national ouvert n° 6/80

Un avis d'appel d'offres national est lancé pour l'acquisition d'un équipement de cantine destiné à l'unité d'exploitation de la navigation aérienne de Diar El Mahçoul, Alger.

Les soumissionnaires, intéressés par cet appel d'offres, pourront prendre connaissance du cahier des charges auprès de la direction technique, département gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

Les offres devront être adressées, sous double enveloppe cachetée dont la deuxième portant la mention « Ne pas ouvrir » à E.N.E.M.A., direction technique, département gestion équipement, 1, avenue de l'Indépendance, Alger.

La date de clôture des offres est fixée à 20 jours à compter de la date de publication du présent appel d'offres.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter de la date de leurs dépôts.

**MINISTERE DE L'URBANISME
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT
ENTREPRISE NATIONALE D'ETUDES
ET DE REALISATION
DES INFRASTRUCTURES COMMERCIALES
ENERIC**

Avis d'appel d'offres national n° 12/80

Un avis d'appel d'offres national est lancé pour la fabrication de coffrage métallique pour travaux d'infrastructure à Alger.

Les entreprises intéressées peuvent retirer ou consulter le cahier des charges auprès de ENERIC 40/42, rue Larbi Ben M'Hidi - Alger, contre paiement de 50 DA.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 avril 1980.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.